
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-014-A

DÉPORT DE M. GUY JOYET, VICE-PRÉSIDENT, DU DOSSIER RELATIF À LA PROCÉDURE DE PASSATION DU LOT N° 10 POUR LA RÉHABILITATION DE L'ÉCOMUSÉE DU HAUT-BEAUJOLAIS À THIZY-LES-BOURGS

Le Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'arrêté n° COR 2020-038 du 9 juin 2020 portant délégation de fonction à un vice-président ;

Vu la décision du Président n° 2023-044 en date du 27 septembre 2023 par laquelle le Président a déclaré sans suite la procédure de passation du lot n° 10 pour la réhabilitation de l'Écomusée du Haut-Beaujolais à Thizy-les-Bourgs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien doit mener une nouvelle consultation pour la passation et l'attribution du lot n° 10 pour la réhabilitation de l'Écomusée du Haut-Beaujolais à Thizy-les-Bourgs ;

Considérant que Monsieur Guy Joyet a alerté le Président de sa situation personnelle nécessitant son déport du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Guy Joyet, vice-président délégué aux Piscines, patrimoine communautaire, travaux sur les bâtiments communautaires, s'abstient de prendre part à toute décision et de toute intervention relative à la procédure de passation du lot n° 10 pour la réhabilitation de l'Écomusée du Haut-Beaujolais à Thizy-les-Bourgs et ce compris toute intervention relative, directement ou indirectement, à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions qui seront prises dans le cadre de cette procédure.

Article 2

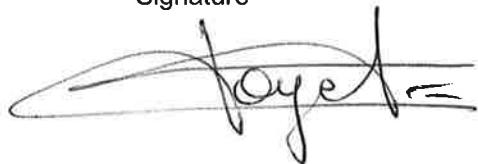
Les services rendront compte de l'instruction et du suivi de ce dossier directement à Monsieur le Directeur général des services, ainsi qu'au Président.

Article 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Notifié le 29 septembre 2023
Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Foyet', written over a horizontal line.

Fait à Tarare, le 29 septembre 2023

Le Président

Patrice VERCHÈRE

